

30 vvv

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 3172/2019

 ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
 Du 11/09/2019

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

Affaire

La société BATIM-CI

(SCPA EFFI & ASSOCIES)

Contre

- 1- Monsieur SEY Aka Arthur Venance
- 2-La société Ivoirienne de Banque (SIB)
- 3-La société NSIA Banque Côte d'Ivoire

DECISION

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur SEY Aka Arthur Venance et contradictoirement à l'égard de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société BATIM-CI en son action en contestation de saisie attribution de créances ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons l'omission dans l'acte de saisie attribution des 05 et 08 août 2019, de la provision des intérêts de droit à échoir dans le délai d'un mois pour lever les contestations ;

Constatons la nullité de ladite saisie ;

En ordonnons la mainlevée ;

Déboutons la société BATIM-CI du surplus de sa demande ;

Condamnons Monsieur SEY Aka Arthur Venance aux dépens de l'instance.

L'an deux mil dix-neuf ;
 Et le onze septembre ;

Nous, JEAN BROU, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître **N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 20 août 2019, de Maître KOUASSY Okossy Pierre-Claver, Commissaire de Justice à Touba, la société BATIM-CI a assigné par devant la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, Monsieur SEY Aka Arthur Venance, la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et la société NSIA Banque Côte d'Ivoire pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action,
- constater l'omission dans l'exploit de saisie attribution de créances pratiquée les 5 et 8 août 2019, de la mention de la provision des intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation éventuelle ;
- déclarer nulle ladite saisie,
- en ordonner la mainlevée,
- ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours conformément aux dispositions de l'article 172 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, ;

condamner Monsieur SEY Aka Arthur Venance aux dépens de



l'instance ;

Au soutien de son action, la société BATIM-CI expose que les 5 et 8 août 2019, Monsieur SEY Aka Arthur Venance a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Elle fait noter que le 9 août 2019, par exploit d'un Commissaire de Justice, la dénonciation du procès-verbal de cette saisie lui a été faite ;

Elle révèle que dans l'exploit de ladite saisie, il est mentionné les éléments suivants : le montant de la condamnation, celui des intérêts de droit, des frais de greffe et des actes et émoluments de l'avocat et de l'huissier de justice ;

Poursuivant, elle fait observer que lesdits éléments énumérés confrontés à l'article 157 de l'Acte Uniforme qui dispose que : « le créancier procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier ou d'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité :

1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;

2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3) le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation », il en ressort une divergence majeure ;

Elle indique que selon les dispositions dudit article, l'acte de saisie attribution de créances contient, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation ;

Elle fait observer que l'omission de l'une des mentions exigées à peine de nullité dans l'acte de saisie entraîne la mainlevée de la saisie pratiquée sans qu'il ne soit besoin de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice subi en raison de cette omission, elle sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution pour faire droit à ses chefs de demande ;

La société NSIA Banque Côte d'Ivoire et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, qui ont été assignées à leur siège social respectif n'ont pas développé de moyen ;

Monsieur SEY AKA Arthur Venance qui a été assigné à Parquet, n'a pas non plus versé de production au dossier de la procédure ;

SUR CE

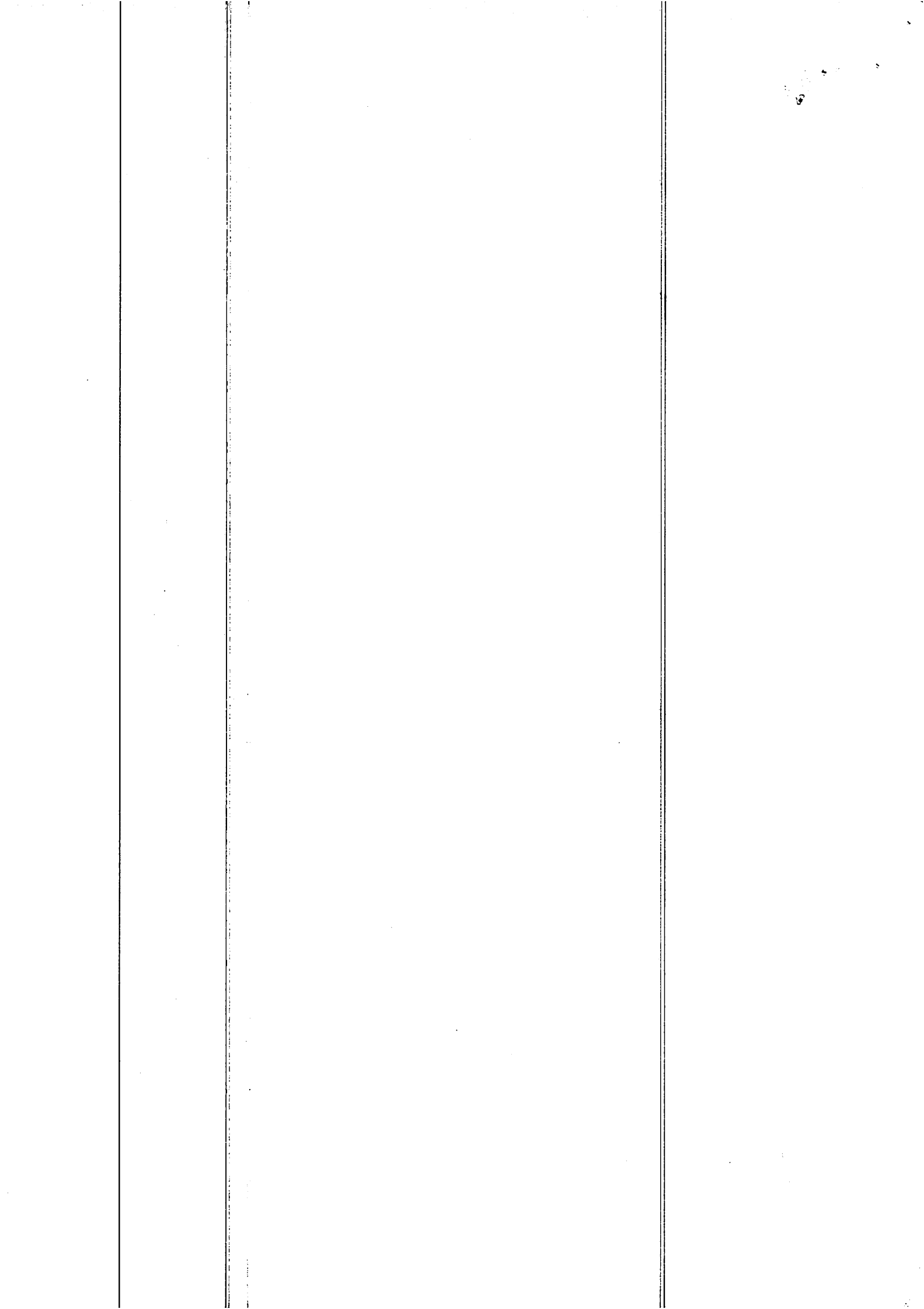
En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NSIA Banque Côte d'Ivoire et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ont été assignées à leur siège social respectif ;

Il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Monsieur SEY AKA Arthur Venance assigné à parquet, n'a pas développé de moyen et il n'est autrement établi



qu'il a eu connaissance de la tenue de l'instance ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité

L'action de la société BATIM-CI a été introduite dans les formes et délais légalement prescrits ;

Il échet de la déclarer recevable ;

Au fond

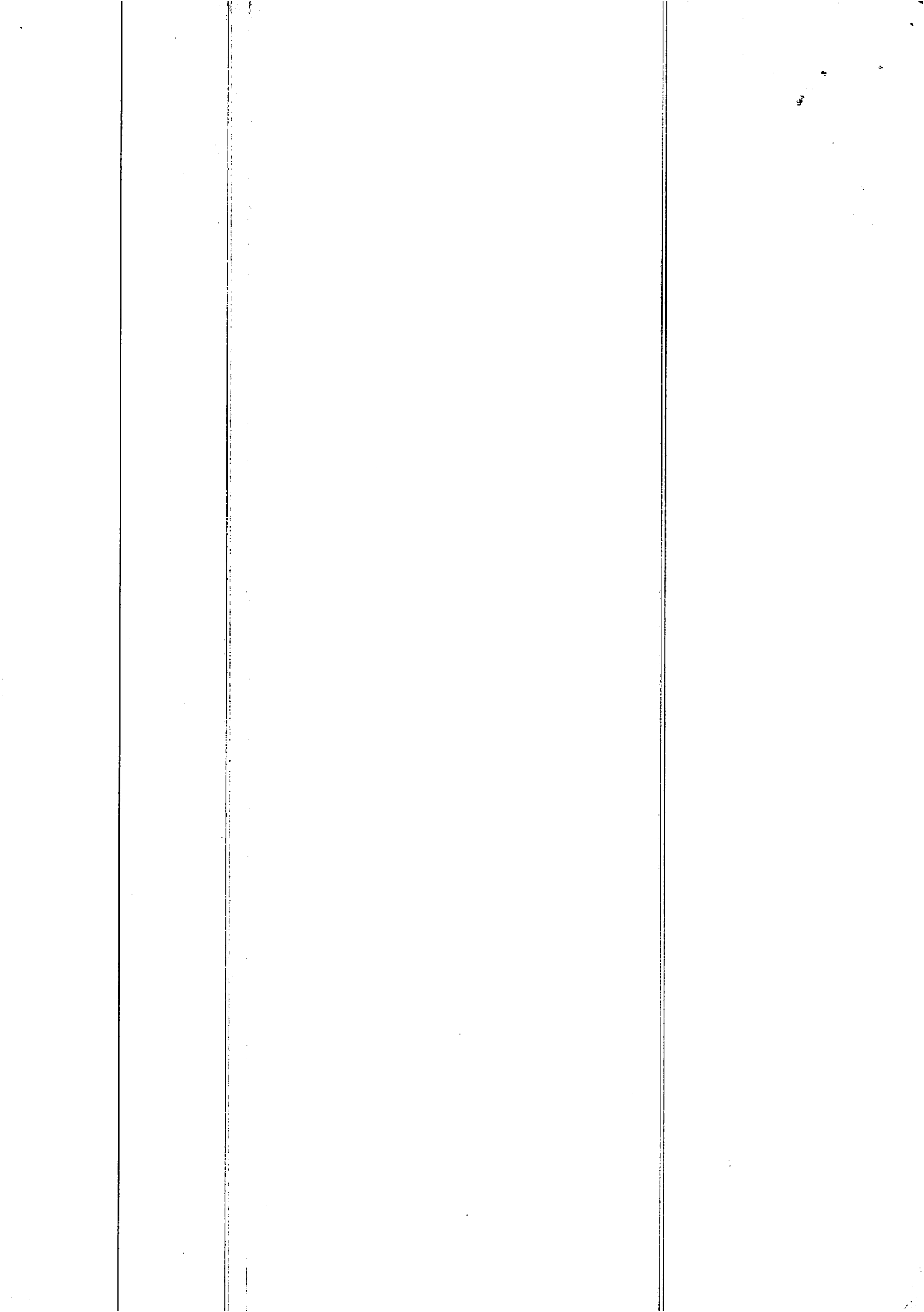
Sur le constat de l'omission d'une mention

La société BATIM-CI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, le constat de l'omission dans le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée les 05 et 08 août 2019, sur ses comptes ouverts dans les livres sociétés SIB et NSIA Banque, de la mention relative à la provision des intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation ;

Aux termes de l'article 157 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution ;

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3° le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et



intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

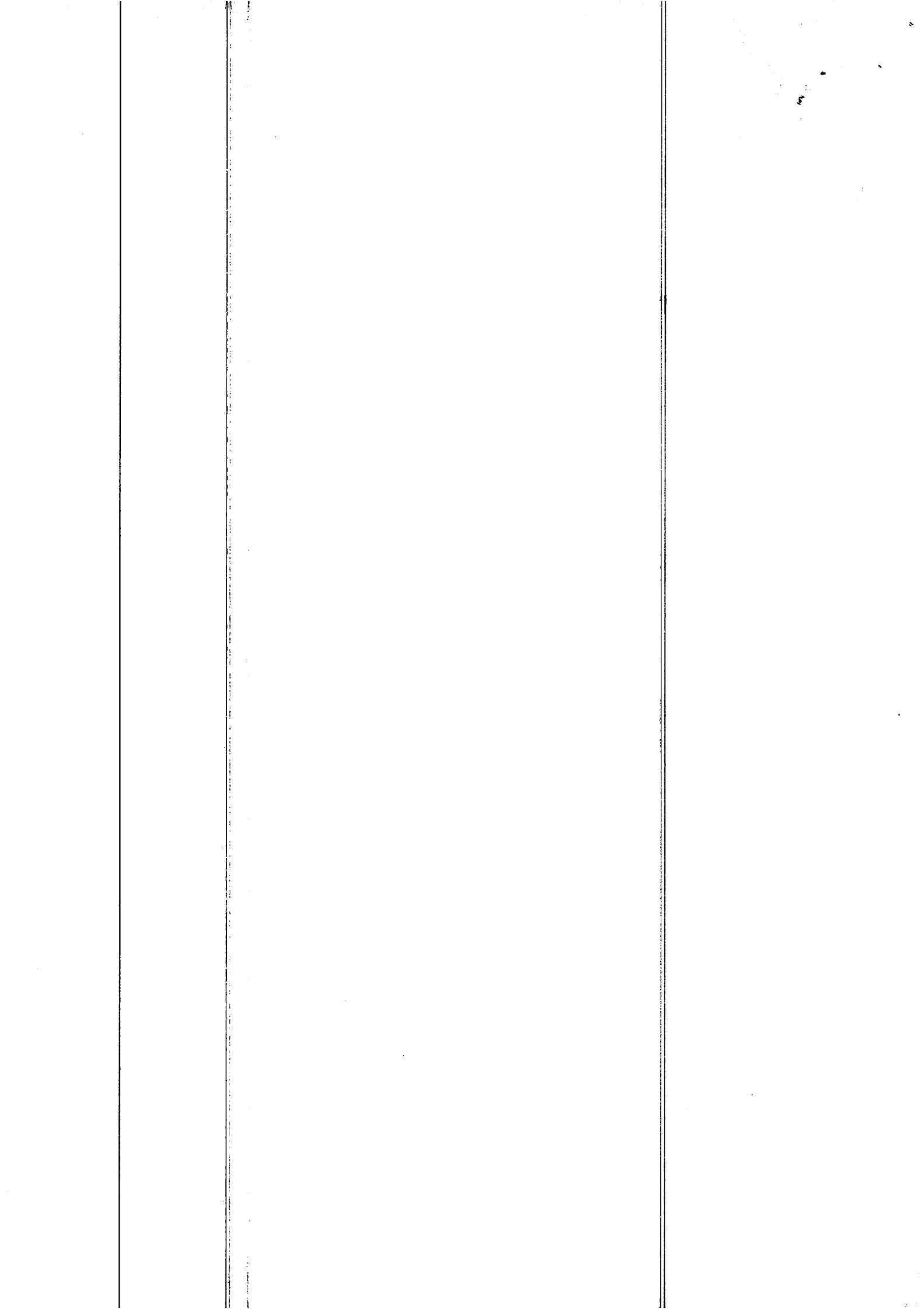
- 4° l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5° la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

L'examen du procès-verbal de saisie attribution de créances des 05 et 08 août 2019, met en évidence conformément à l'article 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sus énoncé, les éléments suivants : le montant de la condamnation, celui des intérêts de droit, des frais de greffe, les émoluments de l'avocat, des actes et émoluments du commissaire de justice ;

Or, aux termes de l'article 157-3°), il doit être fait le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Il est constant que dans le procès-verbal de la saisie attribution de créances pratiquée les 05 et 08 août 2019, les intérêts de droit couvrent la période du 29 mai au 31 juillet 2019, cependant ceux relatifs au délai d'un mois dans l'attente d'une levée de contestation n'y ont pas été mentionnés à titre de provision pour les intérêts à échoir ;



Il échet de constater l'omission dans le procès-verbal de saisie attribution de créances pratiquée les 05 et 08 août 2019, du décompte distinct de la provision des intérêts à échoir dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisie pour élever une contestation éventuelle ;

Sur le constat de la nullité de la saisie attribution de créances et la mainlevée

La société BATIM-CI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, le constat de la nullité de la saisie attribution des 05 et 08 août 2019 et l'ordonnance de la mainlevée subséquente ;

Aux termes de l'article 157-alinéas premier et 2 « Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité... » ;

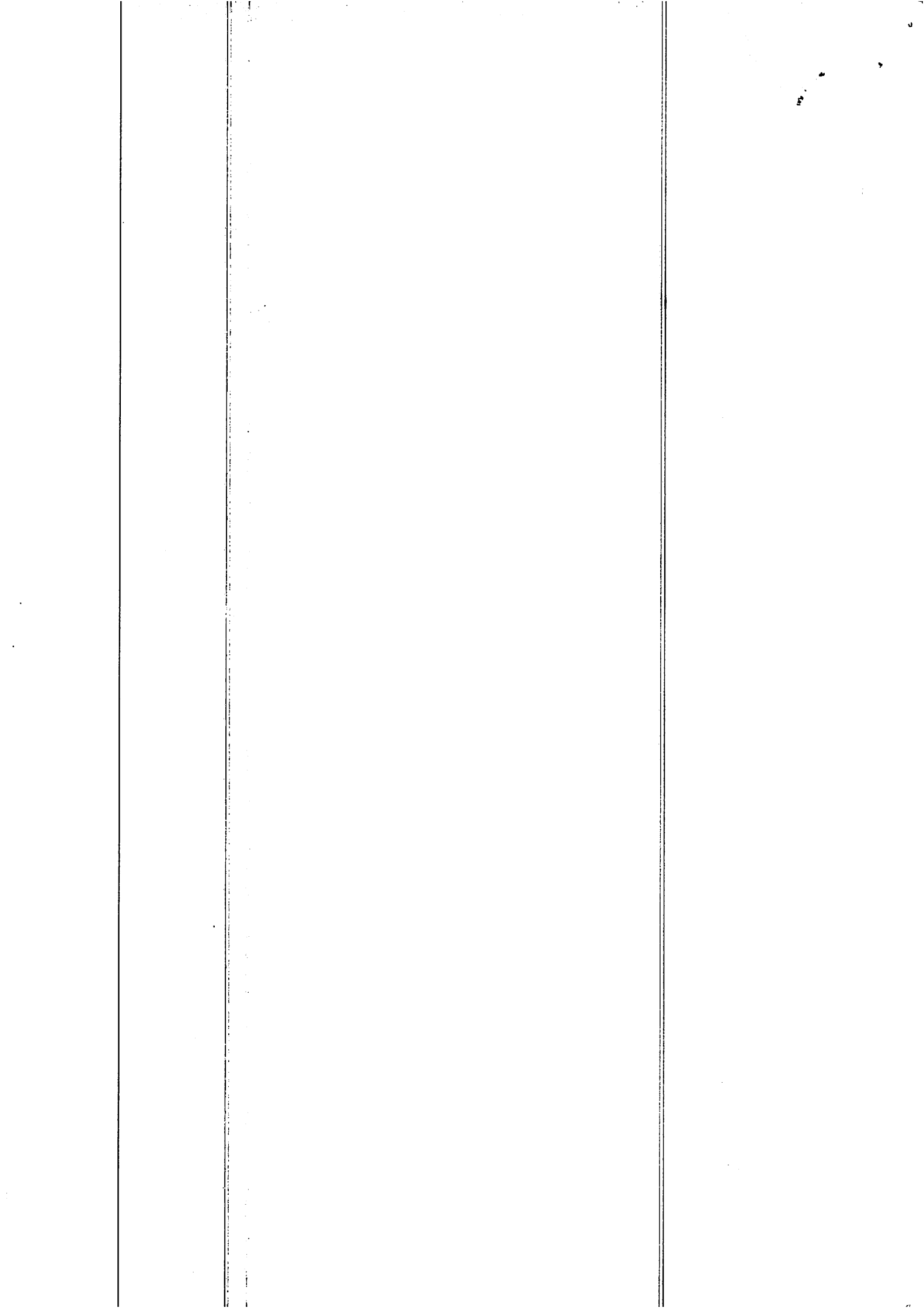
Il est établi comme résultant du chef de demande précédent, le constat que dans l'acte de saisie attribution de créances des 05 et 08 août 2019, l'omission de la provision des intérêts légaux à échoir dans le délai d'un mois à compter de la saisie pour lever la contestation y relative ;

Or, la sanction prescrite par les dispositions sus énoncées est la nullité et subséquemment, l'ordonnance de la mainlevée de celle-ci ;

Il échet de constater la nullité de l'acte de saisie et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur l'exécution provisoire

La société BATIM-CI sollicite de la juridiction présidentielle statuant en



matière d'exécution, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir ;

Aux termes de l'article 172 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente.

S'il se déduit de ces dispositions, la faculté pour la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, encore faut-il que le demandeur justifie les éléments devant fonder la spéciale motivation de celle-ci ;

En l'espèce, la société BATIM-CI s'est contentée d'une simple allégation ;

Il échet de dire que sa demande n'est pas fondée et de la rejeter ;

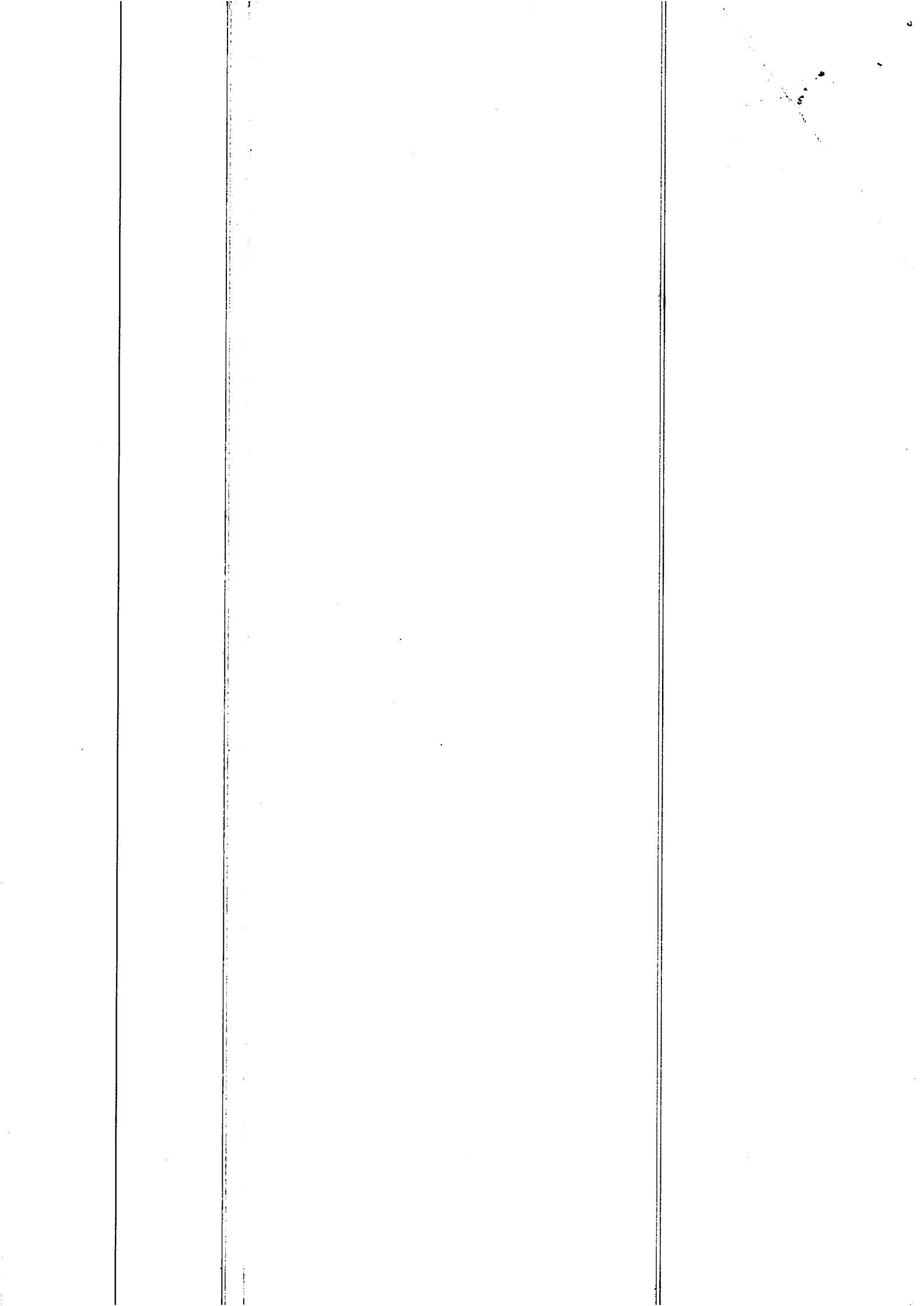
Sur les dépens

Monsieur SEY Aka Arthur Venance succombe ;

Il échet de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Monsieur SEY Aka Arthur Venance et contradictoirement à l'égard de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB et la société NSIA Banque Côte d'Ivoire, en matière



d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la société BATIM-CI en son action en contestation de saisie attribution de créances ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons l'omission dans l'acte de saisie attribution de créances des 05 et 08 août 2019, de la provision des intérêts de droit à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation ;

Constatons la nullité de ladite saisie ;

En ordonnons la mainlevée ;

Déboutons la société BATIM-CI du surplus de sa demande ;

Condamnons Monsieur SEY Aka Arthur Venance aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

N° 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 559/1 79
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoumalg

Handwritten notes and markings in the bottom right corner, including a large 'X' and some illegible text.